

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

POUR UNE GÉNÉRATION SANS SUCRE - (N° 2423)

Commission	
Gouvernement	

N° 103

AMENDEMENT

présenté par
M. Tryzna, Mme Corneloup et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement recueille et transmet au Parlement une contribution de la Fédération française des artisans boulangers-pâtisseries.

Cette contribution évalue les effets de la présente loi sur l'activité des artisans boulangers et pâtisseries, notamment en matière de coûts de production, d'adaptation des recettes, de transmission des savoir-faire et de viabilité économique des entreprises artisanales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les artisans boulangers-pâtisseries occupent une place essentielle dans l'alimentation quotidienne et le tissu économique local. Leur modèle économique et leurs contraintes diffèrent fortement de ceux de l'industrie. Il est donc nécessaire de recueillir une analyse spécifique afin d'éviter que l'application de la loi ne fragilise durablement ces entreprises de proximité.